

**Centres Prélèvement Service (CPS et CPS Relais) : régime indemnitaire des agents**

Afin de faire reconnaître la montée en charge de l'activité, la spécificité de l'exercice de la mission (plates-formes téléphoniques) et leur technicité, les agents exerçant dans les Centres Prélèvements Services (CPS) et CPS Relais se sont, à plusieurs reprises, mobilisés de manière exemplaire en 2009 et 2010.

Face à cette détermination des personnels, l'administration avait proposé, lors du groupe de travail du 22 janvier 2010, une revalorisation de leur régime indemnitaire et la rétroactivité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

À la suite de cette première mesure, au demeurant insuffisante au regard la revendication, les personnels avaient ainsi obtenu une harmonisation déterminée par référence au régime indemnitaire alloué aux agents affectés dans les Centres Impôts Service (CIS) de la filière fiscale à raison de :

- 75 % de la NBI perçue par les agents des CIS pour les agents B et C ;
- 75 % de l'ACF perçue par les agents des CIS pour les agents A, B et C

Cette harmonisation a été mise en paye au mois de mars 2010 avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par une circulaire adressée le 16 avril 2010, la Direction Générale a informé les services RH de la décision du Directeur Général (annoncée lors d'un déplacement à Lille) de porter les éléments du régime indemnitaire pris en compte pour la détermination à 100 % de l'ACF versée aux agents des CIS.

Compte tenu de cette décision, la revalorisation de la rémunération des agents CPS s'effectue désormais selon les modalités suivantes :

Pour les agents de catégories A, B et C

- allocation de 100 % de la majoration d'ACF Technicité allouée aux agents des CIS,

et, en contrepartie du maintien de sujétions en matière de congés, mise en œuvre immédiate du processus d'harmonisation indemnitaire ;

en outre, pour les agents de catégories B et C, prise en compte sous forme d'ACF de 100 % du montant de la NBI alloué aux agents de CIS.

Pour les agents des CPS Relais, ces dispositions seront en mises en œuvre de façon analogue sur la période au cours de laquelle ces agents sont affectés en CPS Relais.

Pour les agents des Équipes Mobiles de Renfort (EMR), les modalités de versement demeurent inchangées, le calcul de l'ACF harmonisation étant effectué sur la base de la période d'affectation en CSP Relais.

Le complément indemnitaire résultant de cette décision sera mis en paye en mai 2010 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.